

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité,

ddtm-see-consultation@loire-atlantique.gouv.fr

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2018-2019

Le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2018-2019 a été mis à la disposition du public sous format électronique sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi que sous format papier dans les services de la préfecture et dans les sous-préfectures.

Le public pouvait faire valoir ses observations au cours de la période se déroulant du **5 au 26 avril 2018 inclus**, par voie électronique ou par courrier.

11 contributions ont été reçues dont 9 concernent l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire du 15 mai au 15 septembre.

Auteur	Observations	Éléments de réponses
<p>8 particuliers et 1 association AVES France</p>	<p>BLAIREAU – article 7</p> <p>Opposition à la période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 15 mai au 15 septembre 2019 pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas d'éléments justifiant cette période complémentaire : état des lieux du blaireau en Loire-Atlantique, comptage, effectifs (population + terrier), % de prélèvement, dégâts causés ; • population fragile avec un taux de reproduction faible, baisse de la densité de blaireau ; • les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés au mois de mai et ne sont pas émancipés aux mois de mai-juin. L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Par ailleurs, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». <p>Les demandes portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suppression de la période complémentaire ou a minima un report d'intervention à partir du 1^{er} juillet au lieu du 15 mai pour optimiser la période de sevrage des blaireautins ; • une obligation de déclaration d'intervention auprès de la DDTM et de compte-rendu d'intervention pour cette période complémentaire ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'état des lieux de la population de blaireaux et les prélèvements, plusieurs données ont été fournies et mises à la disposition de la CDCFS : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 500 prélèvements de blaireaux en moyenne par an dont 300 en vénerie sous terre ◦ l'indice kilométrique d'abondance (IKA) moyen en Loire-Atlantique montre que la population est en augmentation depuis 2010 (IKA multiplié par 3 en moyenne) ◦ le « Faune Sauvage » n°310 de 2016 indique que « du point de vue de l'évolution entre 2004-2008 et 2009-2012, les indices sont plus souvent en augmentation (dans 45 % des petites régions agricoles) qu'en baisse ». La carte 1 montre que la Loire-Atlantique fait partie des départements où, dans la majorité du territoire, l'augmentation de l'indice de densité est supérieur à 20 %. <p>Ces données ne montrent pas une baisse de la densité du blaireau, a minima une stabilisation voire une augmentation selon les secteurs du département.</p> • L'article L.424-10 s'applique en effet aux chasseurs pendant toute la période de chasse et quel que soit le gibier. • Compte-tenu des éléments ci-dessus, considérant ainsi que la période complémentaire n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation de l'espèce blaireau et à l'équilibre du milieu, il est décidé de maintenir cette mesure sans autre obligation conformément à l'article r.424-5 du code de l'environnement. • Pour affiner les données disponibles aujourd'hui à l'échelle départementale, la fédération des chasseurs propose : <ul style="list-style-type: none"> ◦ une analyse fine des comptes-rendus des prélèvements transmis par les équipages de vénerie sous terre (nombre de prélèvement, sexe, adulte, juvénile) ainsi que les IKA ◦ un inventaire des terriers ◦ un meilleur recensement des dégâts agricoles causés par les blaireaux (travail réalisé par les estimateurs lors du recensement des dégâts causés par le sanglier). <p>Ces éléments seront transmis aux membres de la CDCFS en 2019.</p>

1 particulier	<p>Article 3.1</p> <p>La destruction du Ragondin, Rat musqué et Renard n'a pas lieu d'être dans ce projet d'arrêté préfectoral, la destruction par tir n'est pas un acte de chasse.</p>	<p>L'article 3.1 mentionnait l'interdiction d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse et la destruction du ragondin, rat musqué et renard. S'agissant de l'arrêté d'ouverture et de fermeture générales de la chasse, les actes de destruction n'ont en effet pas lieu d'y être mentionnés. Cette mention sera donc retirée.</p>
1 particulier	<p>SANGLIER</p> <ul style="list-style-type: none"> • le 2^e considérant : « ... il convient en particulier de recourir dès que possible à la chasse en battue afin d'éclater les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances » n'est pas cohérent avec l'objectif d'augmenter les prélèvements ; • l'ouverture en battue anticipée dans les communes « points noirs sangliers » entre le 15 juillet et le 14 août correspond à une période délicate d'intervention pouvant occasionner des dommages collatéraux et de dérangement sur la faune en fin de période de reproduction et le début des naissances. Proposition d'intégrer dans l'arrêté l'intervention, pour cette période, uniquement de meutes de chiens créancés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Comme cela a été relevé, le 2^e considérant était rédigé de manière peu opportune alors même que l'objectif est bien de réguler la population de sangliers. La rédaction est donc corrigée. • Les dommages et dérangement susceptibles d'intervenir ont déjà été pris en compte puisque cette ouverture en battue anticipée ne concerne que des communes « points noirs sangliers » sur lesquelles des dégâts agricoles ou des collisions routières ont été recensées de manière récurrente et/ou importante et ne s'applique qu'à partir du 15 juillet, alors que le code de l'environnement permettrait de commencer dès le 1^{er} juin. La majorité des meutes de chasse n'est pas créancée ; ce qui ne permettra pas d'intervenir rapidement. Compte-tenu des enjeux de sécurité publique et des enjeux économiques, ainsi que de l'équilibre déjà pris en compte (intervention à partir du 15 juillet et on pas du 1^{er} juin), la proposition n'est pas retenue.
1 particulier	<p>Opposition à la chasse à courre, à cor et à cri et à la vénerie sous terre.</p>	<p>Prise de position personnelle non argumentée : sans réponse.</p>

Conclusion

suite à la consultation du public et aux éléments mis à la discussion lors de la CDCFS du 15 mai 2018, le projet d'arrêté a été modifié de la façon suivante :

Version initiale soumise à consultation	Version modifiée suite à la consultation
<p>2^e considérant</p> <p>« CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à la chasse en battue afin d'éclater les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ; »</p>	<p>2^e considérant</p> <p>« CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à la chasse en battue afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ; »</p>
<p>Article 3.1</p> <p>« Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 06/04/2018 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 3-2 ci-après, il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">- [...]- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse et la destruction du Ragondin, Rat musqué et Renard. »	<p>Article 3.1</p> <p>« Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 06/04/2018 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 3-2 ci-après, il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">- [...]- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse du Ragondin, Rat musqué et Renard. »

Concernant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire, l'arrêté n'est pas modifié cette année. Toutefois, plusieurs engagements ont été pris par les acteurs du territoire pour affiner la connaissance de la dynamique des populations départementales de blaireaux et les prélèvements effectués notamment lors de cette période complémentaire. Le résultat des études et inventaires sera présenté lors d'une prochaine CDCFS début 2019.